CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE HABEGGER AG

Edition de novembre 2026

I Dispositions Générales

1. Domaine d'application

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont applicables à l'ensemble des relations commerciales entre la société Habegger AG dont le siège se trouve à Regensdorf et ses clients ou partenaires commerciaux.

1.2. Les présentes CGV sont applicables à toutes les prestations et livraisons de Habegger AG, en particulier dans les domaines Studios, Productions, Constructions, Technologie événementielle, Intégration du système et Sécurité.

1.3. Les chapitres des présentes CGV stipulant des dispositions particulières pour l'achat et la livraison de technique audiovisuelle et d'appareils audiovisuels (par la suite: Technique AV) ainsi que pour les brevets, la location de technique AV, la fourniture de prestations faisant l'objet d'un contrat d'entreprise ainsi que la fourniture de prestations de maintenance et de service après-vente ne sont applicables que si des prestations correspondantes sont commandées et convenues par des contrats individuels. Sans de tels accords particuliers, les chapitres susmentionnés ne constituent pas une obligation autonome de Habegger AG de fournir les prestations correspondantes.

2. Documents contractuels et hiérarchisation

2.1. Les présentes CGV font partie intégrante de chaque contrat individuel conclu entre Habegger AG et le client.

2.2. En cas de contradictions entre les CGV et les commandes ou les contrats individuels, les contrats individuels prévaudront sur les dispositions des présentes CGV.

2.3. En signant le contrat individuel, le client reconnait le caractère contraignant des CGV dans leur version actuellement en vigueur.

2.4. Les Conditions Générales de Vente du client sont exclues.

2.5. Les normes SIA ne sont pas applicables sauf s'il en a été convenu autrement dans le contrat individuel.

3. Offre et commande

3.1. Sauf s'il en a été convenu autrement dans l'offre, Habegger AG est lié pendant 30 jours à compter de la date de l'offre. Habegger AG se réserve le droit d'apporter de légères modifications techniques à l'offre, même après son acceptation par le client. Habegger AG attirera l'attention du client sur ces divergences.

3.2. Jusqu'à la signature d'un document contractuel, les parties peuvent se retirer sans conséquences financières des négociations du contrat concerné.

4. Volume de la prestation

4.1. Habegger AG fournira au client les prestations spécifiées dans les contrats individuels.

4.2. Le contrat individuel décrit l'ensemble des prestations et contient notamment la description détaillée et les paramètres mesurables pour la fourniture des prestations, l'inventaire, la structure des quantités, la rémunération, etc. Si aucun contrat écrit n'est établi, le volume des prestations se fonde sur la confirmation de commande de Habegger AG.

5. Exécution

5.1. Habegger AG devra exécuter les prestations convenues avec le soin approprié. La prestation due n'est pas fonction d'un résultat des travaux fixé à l'avance.

5.2. Habegger AG signalera au client les circonstances reconnaissables mettant en danger l'exécution conforme au contrat. Habegger AG Il informera également le clientde tous les perfectionnements qui feront apparaître la nécessité d'une modification des prestations pour des raisons techniques ou économiques.

5.3. Habegger AG s'engage et engagera ses employés à respecter les directives opérationnelles du client, en particulier les règles de sécurité et le règlement intérieur.

6. Obligations Générales de coopération du client

6.1. Le client communiquera en temps opportun à Habegger toutes les directives nécessaires à l'exécution du contrat. Il garantira que toutes les obligations de coopération nécessaires seront remplies dans les délais, dans le volume nécessaire et sans frais pour Habegger AG. Les obligations de coopération constituent des obligations essentielles du client.

6.2. Ces obligations de coopération prévoient notamment que le client:

a) Garantit qu'un employé qualifié sera disponible sur le lieu d'exécution pour fournir une assistance;

b) Assurera à Habegger AG les accès indispensables aux infrastructures nécessaires pour l'exécution des prestations;

c) Pourvoira après concertation à la fourniture en électricité et aux autres raccordements et, si nécessaire, mettra à disposition des espaces de travail suffisants et compatibles ainsi qu'une pièce pour l'entreposage de matériel et d'outil;

d) Informera les personnes mandatées par Habegger AG de l'emplacement des conduites et installations (par ex. gaz, électricité, eau) et d'autres facteurs de risques lors des travaux de raccordement dans ses locaux;

e) Traitera avec le soin requis l'équipement technique appartenant à Habegger AG ou à ses fournisseurs et se trouvant en sa possession, et protègera suffisamment contre l'incendie, le vol et le vandalisme l'endroit où l'équipement technique est installé;

f) Veillera à mettre à disposition en temps voulu les informations sur le projet et les exigences requises de Habegger AG;

g) Signalera à Habegger AG immédiatement par écrit d'éventuels dysfonctionnements au moyen d'une description précise et complète des circonstances ainsi que des problèmes en découlant;

h) Veillera à une formation appropriée des utilisateurs finaux et lira et suivra attentivement les notices d'utilisation mises à disposition par Habegger AG;

i) Veillera à une couverture d'assurance suffisante.

6.3. D'éventuelles obligations supplémentaires de coopération du client seront définies plus précisément dans les contrats individuels ou les autres documents contractuels.

6.4. Si le client ne remplit pas une obligation de coopération nécessaire ou ne la remplit pas dans les délais ou de la manière convenue, les conséquences qui en découleront (par ex. retards, coûts supplémentaires, etc.) devront être assumées par le client.

7. Retard

7.1. Les dates et délais de livraison mentionnés dans les contrats individuels ne sont contraignant que s'ils ont été expressément définis comme tels par les parties ; dans le cas contraire, toutes les dates/tous les délais sont sans engagement.

7.2. Si le non-respect d'un délai est dû à des empêchements qui ne sont pas imputables à Habegger AG, le délai sera prolongé raisonnablement.

7.3. Si Habegger AG accuse un retard de plus de deux jours dans le respect d'une date ferme de livraison, le client pourra exiger au titre d'un forfait de dommages et intérêts pendant la durée du retard pour chaque jour ouvrée complet 1% de la valeur de la livraison dont Habegger AG est en retard, sans toutefois pouvoir excéder 10 % de cette valeur. Toutes les prétentions à dommages et intérêts pour retard seront ainsi compensées, sauf si Habegger AG a provoqué ce retard intentionnellement ou par négligence grave.

8. Recours à des sous-entrepreneurs et à des sous-traitants

8.1. Habegger AG peut faire appel à tout moment à des sous-entrepreneurs ou à des sous-traitants (à des tiers) pour remplir ses obligations contractuelles. Habegger AG reste responsable envers le bénéficiaire de la prestation pour la fourniture des prestations.

La traduction en français des conditions générales de vente a été effectuée sur la base du document source en allemand. En cas de doute, la version applicable des conditions générales de vente est la version allemande.

8.2. Si le client engage Habegger AG pour seconder un certain sous-entrepreneur, le client devra supporter seul le risque d'une non-exécution ou d'une exécution incorrecte par le sous-entrepreneur concerné.

8.3. Habegger AG est en droit de commander les prestations fournies par des tiers pour le projet au nom et pour le compte du client. Dans le cas où des tiers prendraient du retard dans la livraison de marchandises et/ou la fourniture de prestations, la responsabilité de Habegger AG ne pourra pas être engagée pour ce fait.

9. Rémunération et conditions de paiement

9.1. Habegger réalisera les prestations aux conditions convenues dans les contrats individuels ou, en cas de contrat sur la base des frais engagés, dans la limite supérieure de la rémunération (montant plafond).

9.2. Sauf accord contraire écrit, tous les prix s'entendent nets en Francs suisses et hors TVA.

9.3. Si Habegger AG exécute les prestations sur la base des frais réels, les factures seront complétées par un rapport qui mentionnera au jour le jour les prestations et les dépenses de chaque personne impliquée.

9.4. La société Habegger AG est en droit d'exiger des acomptes pour la fourniture de ses prestations. Le montant et les échéances des acomptes sont définis dans le contrat individuel. Sauf convention contraire dans le contrat individuel, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) 50% de la rémunération proposée à la signature du contrat (confirmation de commande)

b) 30% de la rémunération proposée avant la réalisation du projet

c) 20% de la rémunération proposée à titre de paiement final après l'exécution ou la réception des prestations

9.5. Toute contestation relative aux factures doit parvenir à Habegger AG par écrit dans un délai maximal de 5 jours après la date de facturation. La réclamation devra mentionner le volume, la nature et les raisons de la contestation. Si aucune réclamation n'est formulée dans le délai indiqué, ou si une contestation est insuffisamment motivée, la facture est considérée comme acceptée. Une contestation ne dégage par le client de l'obligation de payer le montant de la facture dans le délai prévu.

9.6. Les factures sont payables sans escompte sous 10 jours après la date de facturation. Les dates d'échéance différentes seront fixées dans le contrat individuel.

9.7. A l'expiration sans effet du délai de paiement, le client est automatiquement en retard de paiement sans qu'un rappel de la part de Habegger AG ne soit nécessaire, et l'ensemble de ses créances sera payable immédiatement. Tout paiement en retard sera assorti d'un intérêt annuel de huit pour cent (8%). Un droit supplémentaire à dommages et intérêts n'en est pas affecté.

9.8. Aussi longtemps que le client se trouvera en situation de retard, Habegger AG ne sera pas tenu de lui fournir d'autre prestation.

10. Facturation

10.1. Les parties renoncent expressément à la compensation de leurs créances respectives.

11. Modifications des prestations

11.1. Les parties peuvent demander à tout moment des modifications écrites des prestations convenues. S'il faut s'attendre à des effets pour les coûts ou les dates, les modifications des prestations devront faire l'objet d'une offre au client. L'offre comprendra toutes les conséquences importantes pour le projet global.

11.2. Les modifications de prestations seront fixées par écrit avant l'exécution, dans un complément au document contractuel concerné. La révision de la rémunération sera calculée en fonction des bases fixées au moment de la conclusion des modifications.

12. Annulation des prestations

12.1. En cas d'annulation des prestations, le client doit à Habegger AG les pénalités conventionnelles suivantes:

a) Annulation jusqu'à 8 semaines avant le début de la production 10% du montant proposé total

b) Annulation jusqu'à 4 semaines avant le début de la production: 20% du montant proposé total

c) Annulation jusqu'à 14 jours avant le début de la production: 50% du montant proposé total

d) Annulation jusqu'à 5 jours avant le début de la production: 75% du montant proposé total

e) Annulation plus tardive: 100% du montant proposé total

Le début de la production correspond au moment à partir duquel le moyen de production est mis à disposition pour la production ou la livraison et/ou le personnel est en route vers le lieu de prestation.

12.2. En cas d'annulation de prestations, le client doit à Habegger AG la totalité des honoraires pour les prestations et efforts fournis jusqu'au moment de l'annulation, en particulier pour les:

a) Les travaux de planification, création et conception

b) Établissement de contenus

Ainsi que le remboursement contre justificatif pour les frais de tiers non annulables:

c) Cachets des artistes

d) Production de décors de scène et aménagement d'intérieur

e) Production d'impressions et de graphiques

f) Achat d'équipement technique, matériel d'installation et accessoires

g) Création de matériel consommable spécifique à la production

h) Réservations d'hôtel, avions et dépenses générales

i) Frais de transport

j) Assurances et taxes

k) Dépôts

l) Toute autre dépense justifiable effectuée directement dans le contexte de la commande.

13. Garantie et droits en cas de défauts

13.1. Habegger AG garantit que ses prestations et ses produits présentent les propriétés expressément assurées en cas d'utilisation conforme au contrat et ne sont pas affectés de défauts annulant ou limitant fortement leur fonctionnalité.

13.2. En présence de vice, le client peut exiger, au choix de Habegger AG, une remédiation, une livraison de remplacement, une marchandise exempte de défauts ou une déduction de la rémunération à hauteur de la perte de valeur.

13.3. En cas d'échec d'une tentative d'amélioration ou d'une livraison de pièces de rechange, le client se réserve le droit d'exiger une réduction ou, à sa discrétion, une annulation du contrat individuel concerné. La perte de valeur est limitée à 10 % de la valeur de la prestation concernée par le défaut, en cas de pluralité de défauts à 10 % de la rémunération totale due selon le contrat individuel.

13.4. Si un défaut est imputable à un vice de la livraison d'un fournisseur, la garantie se limitera en premier lieu à la cession des droits de garantie dont dispose Habegger AG contre le fournisseur. Lorsque le fournisseur refuse d'accorder la garantie ou la ralentit de façon inacceptable pour le client, les droits de garantie du client seront dirigés selon les dispositions des points 13.1 et13.3contreHabegger AG.

13.5. Habegger AG pourra refuser de reprendre le défaut jusqu'à ce que le client ait payé à Habegger AG la rémunération convenue, après déduction d'une partie correspondant à l'importance économique du défaut.

13.6. La garantie ne recouvre pas l'élimination de défauts causés par l'usure normale, des influences extérieures ou des erreurs de fonctionnement. La garantie est annulée lorsque le client est responsable du défaut, en particulier si le client modifie lui-même ou fait modifier par des tiers la Technique AV ou un logiciel, des prototypes ou des objets d'exposition et si le client ne peut pas prouver que ces défauts n'ont été causés ni entièrement ni partiellement par ces modifications et que l'élimination des défauts n'est pas rendue plus difficile par les modifications. Par ailleurs, la garantie est annulée

lorsque le client ne remplit pas correctement ses obligations de coopération conformément au point 5.3.

13.7. Les réclamations pour vice doivent être communiquées par écrit au moyen d'une description claire des symptômes du défaut et, dans la mesure du possible, en remettant des documents écrits restant à établir et tous les autres documents illustrant les défauts.

13.8. Les droits de garantie pour vice sont forclos au plus tard à l'expiration des deux semaines suivant la réception de l'installation ou l'acceptation par le client.

14. Responsabilité

14.1. La responsabilité de Habegger AG est engagée pour tous les dommages corporels et matériels directs subis par le client dans le cadre de l'exécution de la prestation convenue par contrat, sauf s'il apporte la preuve d'une faute de Habegger AG. Toute autre responsabilité, notamment pour des dommages indirects ou des dommages consécutifs tels qu'une perte de gain, des dépenses supplémentaires, des frais supplémentaires de personnel, des économies non réalisées, des droits de tiers ou une perte de données ainsi que pour du personnel auxiliaire et pour les dommages découlant d'un retard de prestation etc. est expressément exclue, dans la mesure permise par la loi.

14.2. La responsabilité de Habegger AG n'est pas engagée pour des dommages imputables à des défauts de logiciels ouà des virus informatiques.

14.3. La responsabilité de Habegger AG n'est pas engagée pour des dommages dus à un traitement impropre ou une utilisation non autorisée de l'objet du contrat, à une violation dudit contrat par le client, en particulier à la violation des obligations de coopération conformément au point 5.3 des présentes CGV.

14.4. La responsabilité est limitée au dommage effectivement survenu sans toutefois pouvoir excéder 10 % du montant convenu. Cette limitation de responsabilité n'est pas applicable en cas d'intention ou de négligence grave.

14.5. Si, une pénalité contractuelle a été conclue en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution par Habegger SA d'une obligation convenue, tous les droits à dommages et intérêts du client liés à une non-exécution ou à une mauvaise exécution seront compensés par son paiement. Cette limitation de responsabilité n'est pas applicable en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

15. Droits de protection

15.1. Tous les droits de protection existants ainsi que ceux découlant de l'exécution du contrat (à savoir les droits de propriété intellectuelle, de brevet, de design ou de marque), en particulier les droits relatifs au logiciel individuel fabriqué par Habegger AG y compris le code source et les descriptifs de programmes et les droits liés aux idées développées par Habegger AG, créations, agencements, graphiques, méthodes, concepts, prototypes et objets exposés, ainsi que la propriété de tous les documents, pièces ou supports de données reviennent exclusivement à Habegger AG, sauf s'il en a été convenu autrement.

15.2. Le fournisseur garantit qu'il ne viole aucuns droits de protection de tiers dans le cadre de ses offres et de ses prestations.

15.3. Le client est personnellement responsable du respect des règles relatives aux brevets de tous les logiciels, des outils informatiques et des systèmes d'exploitation qu'il a utilisés.

16. Lieu d'exécution

16.1. Le lieu d'exécution pour les livraisons de Habegger AG est le lieu de livraison prévu dans le contrat individuel. Si aucun accord n'a été convenu dans le contrat individuel, le domicile du client en Suisse est considéré comme le lieu d'exécution, ou, en l'absence d'une telle adresse, le siège de Habegger AG.

16.2. La jouissance et les risques sont transférés au client au moment de la livraison sur le lieu d'exécution.

17. Confidentialité et protection des données

17.1. Les parties s'engagent au respect de la confidentialité sur des faits et des données, y compris les documents et supports de données correspondants, dont ils auront connaissance dans le cadre de leur relation contractuelle et qui ne sont ni notoirement connus ni généralement accessibles. Cette obligation doit également être imposée à des tiers mandatés. Sont également considérés comme des données confidentielles des analyses, synthèses et extraits réalisés à partir de données confidentielles. En cas de doute, les faits et données doivent être traités comme confidentiels. Les obligations de confidentialité existent dès avant la signature du contrat (pendant la phase d'offre) et également après la fin de la relation contractuelle ou après l'exécution de la prestation convenue. Les obligations légales de publication restent réservées.

17.2. Habegger AG peut porter les faits et l'essentiel du contenu de la demande de devis à la connaissance d'éventuels sous-entrepreneurs et sous-traitants.

17.3. La publicité et les publications d'une partie au sujet des relations commerciales requièrent l'accord écrit de l'autre partie. Ceci recouvre en particulier la publication de données du projet et du client à des fins de références, notamment sur la page internet d'une partie ainsi que dans la presse imprimée.

17.4. Pendant la durée de validité d'un contrat individuel de même que pendant trois mois après son terme, le client s'engage à ne pas employer et/ou mandater directement ou indirectement les sous-traitants mandatés par Habegger AG dans ledit contrat individuel pendant la durée de validité du contrat individuel.

17.5. Si une partie ou un tiers mandaté par elle viole des obligations de confidentialité susmentionnées, cette partie sera redevable à l'autre partie d'une pénalité conventionnelle, sauf si elle apporte la preuve que ni elle ni le tiers mandaté ne sont fautifs. Cette pénalité s'élève pour chaque violation à 10% de la rémunération contractuelle totale, sans pouvoir toutefois excéder 100 000 CHF par circonstance. Le paiement de la pénalité conventionnelle ne dispense pas des obligations du respect de la confidentialité, et les droits à indemnisation restent réservés ; la pénalité conventionnelle sera toutefois ajoutée aux dommages et intérêts à payer.

18. Réserve de propriété

18.1. La totalité des prestations en nature ou des services achetés et produits par Habegger AG ou des tiers en vue de l'exécution des prestations convenues par contrat reste la propriété de Habegger AG jusqu'au paiement intégral par le client. Habegger AG est en droit de faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public. Lorsqu'une déclaration du client est nécessaire pour l'inscription, ce dernier est tenu de remettre cette déclaration.

II Dispositions particulières pour la vente et la fourniture de Technique AV et de brevets

19. Contrôle

19.1. Le client contrôlera la technique AV après réception, ou encore à l'achèvement de l'installation par Habegger AG et lui communiquera des défauts constatés immédiatement par écrit (cf. point I13.7).

19.2. Les droits en cas de défaut sont forclos à l'expiration des 5 jours suivant la réalisation de l'installation, ou encore la réception par le client, ou bien en cas de défauts qui ne sont pas détectables lors du contrôle, à compter de leur découverte.

20. Expédition et transfert du risque lors de la livraison

20.1. Sauf s'il en a été convenu autrement entre les parties, la livraison aura lieu à partir de l'usine. Les coûts de transport incluant le container, les palettes et les autres matériaux d'emballage seront facturés séparément.

20.2. La jouissance et les risques sont transférés au client au moment du départ de la livraison. En cas de retard de réception par le client, la marchandise sera entreposée aux frais et aux risques du mandant, l'obligation de livraison de Habegger AG étant considérée comme remplie.

21. Volume des droits de brevet

21.1. Le client bénéficiera du droit non exclusif d'utilisation et de jouissance du logiciel mis à disposition par Habegger AG, sans concession des droits d'auteur, dans le volume précisé dans les contrats individuels pour la Technique AV mentionnée dans les contrats individuels. Il n'existe aucune droit de remise, d'utilisation, de traitement ou d'exploitation du code-source du logiciel, même s'il se trouve pour une raison quelconque à disposition du client.

La traduction en français des conditions générales de vente a été effectuée sur la base du document source en allemand. En cas de doute, la version applicable des conditions générales de vente est la version allemande.

21.2. Si des brevets de tiers, identifiables par le client, font partie des prestations de Habegger AG, le client acceptera de plus les conditions de jouissance et de brevet attachées à ces brevets desdits tiers. Habegger AG communiquera les conditions de jouissance et de brevet au client, pour information.

III Dispositions particulières pour la location de Technique AV

22. Contrôle

22.1. Le client est tenu de contrôler la Technique AV à sa remise et de signaler les défauts constatés, immédiatement par écrit à Habegger AG. Le client est informé que les produits loués sont utilisés plusieurs fois et qu'en règle générale, ils ne sont ni neufs ni exempts de signes d'utilisation au moment de la remise. Les signes d'usure et les différences de couleur ou de dimensions ne sont pas considérés comme des défauts pouvant compromettre la fonctionnalité du produit loué.

22.2. Les droits en cas de défauts sont forclos au plus tard à l'expiration des 5 jours suivant la remise de la Technique AV au client.

23. Propriété de la TechniqueAV

23.1. Si le client loue de la Technique AV pour la durée du contrat, ce produit y compris les accessoires reste la propriété de Habegger AG.

23.2. Le client est tenu de prendre soin de la Technique AV qui lui est confiée ; en particulier, sa responsabilité sera dans tous les cas engagée pour les aléas (cf. aussi point I6.2.i).

23.3. Le client certifie qu'il ne remettra pas la technique AV à des tiers. La sous-location de la Technique AV est interdite.

23.4. Le client a l'interdiction de procéder à des modifications de la Technique AV. Il lui est en particulier interdit d'apposer, de modifier ou de retirer des inscriptions publicitaires ou des logos de l'entreprise apposés sur le produit loué par Habegger AG.

23.5. Au terme de la relation contractuelle, le client devra restituer à Habegger AG la Technique AV louée à la date et au lieu convenus par contrat, à ses frais et à ses propres risques.

23.6. Si la Technique AV louée n'est pas retournée à Habegger AG exempte d'endommagements dans le délai convenu, Habegger AG pourra adresser une réclamation écrite au client en respectant un délai de
7 jours. A l'expiration sans effet de ce délai, Habegger AG sera en droit de facturer au client le prix effectif sur le marché pour une Technique AV neuve en plus des complications.

23.7. Lors de la cession du droit d'usage de la Technique AV en échange d'une rétribution, la responsabilité du client est engagée pour chaque jour entamé conformément aux taux journaliers convenus dans le contrat individuel en l'absence de preuve d'un dommage par Habegger AG.

24. Responsabilité

24.1. La responsabilité du client est engagée pour chaque endommagement et chaque défaut de la Technique AV qui n'ont pas été signalés lors de la remise conformément au point 22.1. Il est également responsable en cas de perte ou de disparition de la technique AV. Dans ces circonstances, le client sera redevable à Habegger AG, en plus de la valeur intégrale de rachat ou de réparation, du dommage supplémentaire subi par Habegger AG.

IV Dispositions particulières pour la fourniture de prestations faisant l'objet d'un contrat d'entreprise

25. Contrôle et réception

25.1. Dans le cas de prestations de Habegger AG faisant l'objet d'un contrat d'entreprise, un contrôle commun aura lieu avant la réception.

25.2. Habegger AG invitera le client pour le contrôle. Le contrôle et ses conclusions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par les deux parties. Dans le cadre du contrat, des réceptions partielles sont également possibles. Si la réception est retardée du fait du client et si aucun défaut n'est signalé par écrit pendant ce délai, la réception sera considérée comme effectuée. La réception sera également considérée comme effectuée si le client débute l'exploitation opérationnelle des produits loués ou modifient ces derniers.

25.3. Si des défauts insignifiants apparaissent lors du contrôle, la réception aura tout de même lieu à la fin du contrôle. Habegger AG remédiera aux défauts constatés et informera le client de la réparation effectuée.

25.4. Si des défauts importants apparaissent lors du contrôle, la réception sera repoussée. Habegger AG remédiera aux défauts constatés et invitera le client à un nouveau contrôle. Si la réception ne peut avoir lieu une deuxième fois en raison du même défaut, le client pourra faire valoir ses droits pour vice conformément aux points I13.3 àI13.8.

25.5. On se trouve en présence de défauts importants lorsque les produits ne présentent pas les propriétés expressément garanties dans le cadre d'une utilisation conforme au contrat ou sont entachés de défauts tels qu'ils sont inutilisables pour le client.

V Dispositions particulières pour la fourniture de prestations de maintenance ou de service après-vente

26. Volume de la maintenance et de l'entretien

26.1. La maintenance de la Technique AV comprend l'entretien (maintenance préventive pour maintenir le bon fonctionnement) et la remise en état (remédiation de dysfonctionnements et de défauts pour rétablir le bon fonctionnement) au moyen de réparations ou du remplacement de pièces défectueuses ainsi que l'intégration d'améliorations techniques. Ne sont pas considérées comme des prestations de maintenance les prestations en rapport avec l'échange de consommables et de pièces d'usure.

26.2. L'entretien de logiciels comprend le conseil dans le cadre de l'utilisation des logiciels, la correction des erreurs de programmation, l'adaptation et le développement des programmes. Des extensions fonctionnelles peuvent être payantes en supplément.

26.3. Tous les appareils inclus dans le contrat de maintenance et de service après-vente devront être inscrits dans un inventaire.

26.4. Habegger AG procèdera à la constatation des erreurs des logiciels et à leur élimination de façon à ce que le logiciel fournisse les prestations convenues entre Habegger AG et le client dans le contrat éventuel de brevet. Lorsque Habegger AG n'est pas le concédant du logiciel, Habegger AG et le client constateront l'état du logiciel lors de la conclusion du contrat individuel au moyen d'un rapport de statut qui servira de document de base pour la constatation ultérieure d'un défaut.

26.5. S'il ressort lors de l'interaction de plusieurs systèmes ou composants que le dysfonctionnement n'a pas été causé par la Technique AV ou par les logiciels entretenus par Habegger AG, les prestations seront facturées séparément.

27. Exécution

27.1. Habegger AG informera le client de son mieux des faits et circonstances pouvant faciliter grandement, réduire, rendre plus difficile voire impossible la maintenance et l'entretien.

27.2. Avant d'entreprendre les travaux, le client doit signaler à Habegger AG si une sauvegarde correcte des données a été réalisée. La responsabilité de la sauvegarde appropriée des données est du ressort exclusif du client.

27.3. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, la responsabilité de Habegger AG n'est pas engagée pour les dommages consécutifs à des interruptions de fonctionnement de la Technique AV ou des logiciels pendant les travaux de maintenance ou d'entretien.

28. Mises à jour et nouvelles versions

28.1. Habegger AG met à la disposition du client dans le volume convenu par contrat les mises à jour (updates) et les développements (releases) des programmes (nouvelles publications, versions, publications de masters et publications de modifications et correctifs).

28.2. Le client s'engage à installer les mises à jour et les nouvelles versions fournies par Habegger AG. Si les mises à jour et les nouvelles versions ne sont pas installées dans un délai raisonnable, Habegger AG excluera tout responsabilité quant au logiciel et à la Technique AG livrés. De plus, Habegger AG pourra suspendre l'entretien des logiciels jusqu'à l'installation effective des mises à jour et des nouvelles versions. Les frais en découlant éventuellement seront à la charge du client.

VI Dispositions finales

29. Durée du contrat et résiliation

29.1. La durée du contrat est fonction des dispositions du contrat individuel qui entre en vigueur après signature par les deux parties.

29.2. Tout contrat individuel peut être résilié en fin de tout mois civil par chacune des parties en respectant le délai de résiliation prévu par contrat.

29.3. Habegger AG peut mettre un terme à ses prestations de services ou résilier tout ou partie du contrat avec effet immédiat pour des raisons graves, notamment si

a) le client utilise les prestations de services de Habegger AG pour des agissements illicites;

b) le client ne respecte pas ses engagements contractuels alors qu'il a été mis en demeure de le faire par Habegger AG par courrier recommandé avec fixation d'un délai d'au moins 5 jours ;

c) le client est en cessation de paiement ou si une procédure de faillite ou de sursis concordataire a été engagée contre lui.

29.4. En l'absence d'autre convention, la fin d'un contrat individuel n'entraîne pas la fin d'autres contrats individuels, même si ces derniers dépendent du contrat individuel résilié.

29.5. En cas de résiliation à une date autre que celle prévue, Habegger AG a des droits sur tous les services rendus jusqu'à cette date.

30. Fin de la relation contractuelle

30.1. A la fin de contrats individuels, Habegger peut reprendre la totalité de la Technique AV et des logiciels et d'autres moyens de fonctionnement fournis par ses soins dans le cadre de ces contrats individuels.

31. Force majeure

31.1. La responsabilité des parties contractantes n'est pas engagée en cas de retard dans la réalisation des prestations ou de non-exécution des prestations si le retard ou l'absence de prestation est imputable à des circonstances hors de son contrôle.

31.2. Si une partie constate un cas de force majeure, elle en informera l'autre partie dès que possible en lui exposant les circonstances exactes du cas de force majeure.

31.3. Si le cas de force majeure perdure au-delà de trois mois, chaque partie peut résilier le contrat individuel concerné. Dans ce cas, la rémunération convenue est due au prorata jusqu'à la date à laquelle le contrat individuel prend fin.

32. Cession, transfert et nantissement

32.1. Aucune partie ne peut céder ses droits et obligations découlant de la relation contractuelle à des tiers, les transférer ou les nantir sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Cet accord ne pourra être refusé sans motif.

33. Partie contractante indépendante

33.1. Le présent contrat n'entraine pas une relation de joint-venture ou de société simple entre les parties et ne fait pas d'une partie le représentant ou l'agent de l'autre partie.

34. Clause résolutoire

34.1. Dans le cas où certaines dispositions ou parties des présentes CGV se révéleraient invalides ou inapplicables, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. La disposition invalide ou inapplicable sera remplacée par une disposition valide correspondant au mieux à l'objectif commercial de la disposition invalide ou inapplicable.

35. Forme écrite

35.1. Les accords conclus entre les parties (devis, acceptations, commandes, contrats individuels, etc..) ainsi que les modifications et les compléments de ces accords ne sont valables que s'ils sont fixés par écrit.

35.2. L'utilisation de courriels a la même valeur que la forme écrite. La signature électronique qualifiée équivaut à la signature manuscrite (cf. Loi fédérale sur la signature électronique, RS 943.03)

36. Droit applicable et compétence juridique

36.1. Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse.

36.2. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11/04/1980) sont exclues.

36.3. La compétence juridique exclusive est le siège de Habegger AG à Regensdorf.

La traduction en français des conditions générales de vente a été effectuée sur la base du document source en allemand. En cas de doute, la version applicable des conditions générales de vente est la version allemande.